



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION À L'USAGE DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

JUIN 2021

SIGNATORY AND CERTIFICATION PROCESS
for the International Cyanide Management Code

INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE
1400 I Street, NW, Suite 550, Washington, DC 20005, USA
Tél. +1.202.495.4020 | Fax +1.202.835.0155 | Courriel info@cyanidecode.org | Site Internet
CYANIDECODE.ORG

PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

Table des matières

Introduction	1
I. Devenir signataire.....	1
II. Audit, certification et renouvellement de la certification.....	1
III. Constatations d’audit et conformité substantielle	3
IV. Constatations d'audit de non-conformité et échéances manquées pour les audits de certification et achèvement des plan de mesures correctives	4
V. Réadmission des signataires, redésignation des exploitations pour une certification et réactivation des exploitations provisoirement inactives	7
VI. Situations exigeant l’envoi d’une notification à l’IIGC.....	8
VII. Définition des termes	9



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code », « Code » ou « le Code du cyanure »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations référencés sur le site www.cyanidecode.org sont considérés comme fiables et ont été préparés de bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces documents ou de ces sources d'informations. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de références, de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site minier spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par un procédé industriel d'exploitation par cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'État concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est une initiative d'adhésion entièrement volontaire qui n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

Introduction

Ce document décrit les processus et les exigences requis pour devenir signataire du Code international de gestion du cyanure (« Code », « le Code » ou « le Code du cyanure »), pour l'audit, la certification et la recertification des exploitations, et pour traiter les constatations de conformité et de non-conformité. Il est fait référence à d'autres documents disponibles sur le site Web du Code du cyanure qui fournissent des détails supplémentaires sur des sujets liés aux processus et aux exigences. Les termes surlignés en gras lors de leur première utilisation sont définis dans le document *Définitions et sigles*.

I. Devenir signataire

- A. Les sociétés minières d'or et d'argent utilisant du cyanure dans le processus de production, et les producteurs et transporteurs de ce cyanure participent au programme en devenant signataires du Code du cyanure.
- B. Les entreprises utilisent le *Formulaire pour devenir signataire* de l'Institut international de gestion du cyanure (l'« IIGC » ou « l'Institut ») pour désigner les exploitations à certifier conformément au Code et pour fournir d'autres informations nécessaires.
- C. Les signataires versent les *Cotisations de signataires* initiales et annuelles pour soutenir les activités de l'Institut.
- D. Les signataires sont soumis aux exigences de déclaration de la section VI ci-dessous.

II. Audit, certification et renouvellement de la certification

- A. Une exploitation qui est active quand elle est désignée pour faire l'objet du processus de certification par une société signataire doit terminer la partie du processus d'audit de certification initial consacrée à l'inspection du site dans un délai de trois ans après avoir été désignée pour ce processus de certification.
- B. Une exploitation d'extraction qui n'est pas active (p. ex. si elle est en construction, si elle est inactive pour des raisons économiques, etc.) quand elle est désignée pour faire l'objet du processus de certification (même si elle a été certifiée avant le début des opérations) doit informer l'IIGC dans un délai de 90 jours après la première réception de cyanure et doit terminer la partie du processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site dans un délai d'un an à compter de cette date.
- C. Un site de production de cyanure ou une société de transport de cyanure ayant reçu une certification avant le début des opérations doit informer l'IIGC dans un délai de 90 jours à compter de la date de première production ou de transport de cyanure, et doit terminer la partie du processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site dans un délai de six mois à compter de cette date.
- D. Une exploitation certifiée doit terminer la partie de son prochain processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site dans un délai de trois ans à compter de la date



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

de l'annonce publique de sa précédente certification par l'IIGC, sauf en cas de changement de propriétaire.

- E. Une exploitation certifiée doit être auditée dans un délai de deux ans après un changement de propriétaire, c'est-à-dire un changement de participation actionnariale majoritaire de la société d'exploitation.
- F. Dans le cadre d'un processus de certification en vertu du Code du cyanure, le responsable d'audit doit :
- 1) remplir les critères de qualification de l'auditeur de l'IIGC en matière de responsable d'audit et disposer d'une équipe d'audit dont au moins un membre remplit les critères d'auditeur expert technique, comme décrit dans les *Critères des qualifications des auditeurs* de l'IIGC ; et,
 - 2) évaluer la conformité de l'exploitation à l'aide du *Protocole de conformité* de l'IIGC correspondant ; les entrepôts de cyanure qui ne sont pas situés sur un site minier doivent être évalués à l'aide des parties applicables du *Protocole de conformité de la production de cyanure* de l'IIGC ; et,
 - 3) examiner les constatations de l'audit avec l'exploitation pour s'assurer que les informations présentées sont exactes ; et
 - 4) soumettre les documents suivants à l'IIGC dans les 90 jours suivant la fin de la partie de l'audit correspondant à l'inspection du site :
 - un **Rapport de constatations d'audit détaillé** répondant aux questions du Protocole de conformité ;
 - un **Rapport de synthèse de l'audit** qui comprend la conclusion de l'auditeur concernant la conformité de l'exploitation au Code du cyanure ;
 - un Formulaire de qualifications de l'auditeur ; et
 - une lettre d'un représentant autorisé de la société signataire accordant à l'IIGC l'autorisation de publier le Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure.
- G. Un **consignateur** signataire qui ajoute ou modifie un transporteur individuel, un port ou tout autre élément d'une **chaîne d'approvisionnement** certifiée doit :
- 1) soumettre à l'IIGC une partie II révisée du Formulaire pour devenir signataire identifiant le changement ;
 - 2) informer l'IIGC dans les 72 heures suivant le début des activités de transport ou de gestion du cyanure par le nouvel élément de la chaîne d'approvisionnement ; et
 - 3) le responsable d'audit doit soumettre à l'IIGC une révision ou un addendum au rapport d'audit de certification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement évaluant le nouvel élément de la chaîne d'approvisionnement dans les neuf mois suivant le début des activités par le nouvel élément.



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

- H. L'IIGC procédera à un **Examen de complétude** de l'intégralité de chaque rapport d'audit de certification qu'il reçoit, y compris les addenda aux chaînes d'approvisionnement certifiées mentionnées ci-dessus, pour s'assurer que des réponses appropriées ont été fournies pour toutes les questions du protocole de conformité et que des preuves adéquates ont été incluses à l'appui des conclusions de l'auditeur. L'IIGC informera l'auditeur et l'exploitation auditée lorsque le rapport aura été accepté comme étant complet.

III. Constatations d'audit et conformité substantielle

A. Pleine conformité

- 1) Une exploitation est certifiée comme pleinement conforme au Code du cyanure si l'IIGC reçoit et accepte comme complet un rapport d'audit de certification dans lequel l'auditeur en chef constate qu'elle est pleinement conforme aux Principes et Normes de pratique (ou aux Pratiques de production ou de transport, le cas échéant) du Code du cyanure.
- 2) La certification de l'exploitation entre en vigueur à la date de publication de son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure.

B. Conformité substantielle

- 1) Une exploitation est certifiée comme étant en conformité substantielle au Code du cyanure si l'IIGC reçoit et accepte comme complet un rapport d'audit de certification dans lequel l'auditeur en chef constate qu'elle est en conformité substantielle aux Principes et normes de pratique (ou aux Pratiques de production ou de transport, le cas échéant) du Code du cyanure.
- 2) Un auditeur peut parvenir à une constatation de conformité substantielle lorsqu'une exploitation a fait un effort de bonne foi pour se conformer au Code du cyanure et que les lacunes identifiées par l'auditeur peuvent être facilement corrigées et ne présentent pas de risque immédiat ou substantiel pour la santé des employés ou de la communauté, la sécurité ou l'environnement (voir la discussion détaillée dans les *orientations relatives au transport et à la production*).
- 3) La certification de conformité substantielle d'une exploitation est conditionnelle et nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un **Plan de mesures correctives (CAP** pour son sigle en anglais) visant à assurer la pleine conformité de l'exploitation.
 - a) Le CAP doit inclure une période de temps, convenue d'un commun accord par l'exploitation et l'auditeur, pour mettre l'exploitation en pleine conformité au Code du cyanure. En aucun cas, ce délai ne peut dépasser un an à compter de la date à laquelle l'IIGC publie le Rapport de synthèse d'audit de l'exploitation sur le site Internet du Code du cyanure.
 - b) Le CAP doit être envoyé à l'IIGC par le responsable d'audit en même temps que le rapport d'audit pour qu'il soit examiné.
 - c) Le CAP sera publié sur le site Web du Code du cyanure avec le Rapport de synthèse de l'audit et le Formulaire des qualifications de l'auditeur.



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

- 4) L'exploitation doit fournir à l'auditeur des preuves démontrant que le CAP a été pleinement mis en œuvre dans les délais convenus.
- 5) Au plus tard 30 jours après la mise en œuvre d'un CAP, le responsable d'audit devra envoyer à l'IIGC un **Rapport de mise en œuvre complète du CAP**, qui sera publié sur le site Web du Code du cyanure à la place du CAP.
- 6) Les CAP et les rapports de mise en œuvre complète du CAP doivent être conformes aux exigences du *Plan de mesures correctives* de l'IIGC, qui figurent sur le site Web du Code du cyanure à l'adresse

IV. Constatations d'audit de non-conformité et échéances manquées pour les audits de certification et achèvement des Plans de mesures correctives

- A. Une exploitation est non conforme au Code du cyanure, et ne peut donc pas être certifiée, quand le responsable d'audit constate la présence d'insuffisances relatives à une ou plusieurs Normes de pratique, Pratiques de production ou Pratiques de transport dans le cadre d'un audit de conformité au Code du cyanure.
 - 1) Pour qu'une exploitation non conforme puisse poursuivre le processus de certification, le responsable d'audit doit joindre aux autres documents d'audit envoyés à l'IIGC un CAP prenant en charge toutes les insuffisances (voir II.F.4).
 - 2) Dès que l'IIGC l'aura accepté comme complet, le CAP sera publié sur le site Web du Code du cyanure avec le Rapport de synthèse de l'audit et les qualifications de l'auditeur pour que le grand public puisse le consulter.
- B. Une exploitation déterminée comme étant en situation de non-conformité lors de l'audit initial sera certifiée quand les conditions suivantes auront été remplies :
 - 1) dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur d'un constat de non-conformité, c'est-à-dire la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité de l'exploitation et publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure, l'auditeur détermine que l'exploitation a pleinement mis en œuvre son CAP, et soumet un rapport d'achèvement du CAP à l'IIGC ; ou alors
 - 2) plus d'un an après, mais moins de trois ans après la date d'entrée en vigueur d'une constatation de non-conformité, qui est la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité de l'exploitation et a publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure, les exigences énoncées à IV.A.1 sont respectées et les **Rapports d'avancement de la mise en œuvre du CAP** sont envoyés à l'IIGC ; ou alors
 - 3) plus de trois ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur d'une constatation de non-conformité, qui est la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité de l'exploitation et a publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure, les exigences énoncées à IV.A.2 sont remplies; et



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

- a) l'exploitation envoie des **Rapports d'audit de conformité interne** à l'IIGC ; et
 - b) l'auditeur envoie à l'IIGC un rapport d'audit de certification initiale complet indiquant une constatation de pleine conformité.
- C. Une exploitation déterminée comme étant en situation de non-conformité lors de l'audit de renouvellement de la certification sera de nouveau sujette à certification quand les conditions suivantes auront été remplies :
- 1) dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur d'une constatation de non-conformité, c'est-à-dire la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité de l'exploitation et publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure :
 - a) l'auditeur détermine que l'exploitation a pleinement mis en œuvre son CAP et envoie un rapport de mise en œuvre complète du CAP à l'IIGC ; et
 - b) l'exploitation envoie les rapports d'avancement de la mise en œuvre du CAP et les Rapports d'audit de conformité interne à l'IIGC.
 - 2) plus de trois ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur d'un constat de non-conformité, qui est la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité de l'exploitation et a publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure, les exigences de IV.C.1 sont remplies; et l'auditeur soumet à l'IIGC un rapport d'audit de renouvellement de la certification complet accompagné d'une constatation de pleine conformité.
- D. Une exploitation n'ayant pas terminé la partie d'un processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site avant la date limite est non conforme au Code du cyanure et ne peut donc pas être certifiée tant qu'elle n'a pas envoyé à l'IIGC un rapport d'audit de certification complet indiquant une pleine conformité ou une conformité substantielle.
- E. Une exploitation n'ayant pas pleinement mis en œuvre son CAP avant la date limite stipulée est non conforme au Code du cyanure et ne peut donc pas être certifiée tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :
- 1) dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur d'une constatation de non-conformité ou de conformité substantielle, c'est-à-dire la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité ou la conformité substantielle de l'exploitation et publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure :
 - a) l'auditeur détermine que l'exploitation a pleinement mis en œuvre son CAP et envoie un rapport de mise en œuvre complète du CAP à l'IIGC ; et
 - b) l'exploitation envoie les rapports d'état de mise en œuvre du CAP et les rapports d'audit de conformité internes à l'IIGC.
 - 2) Plus de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité, qui est la date à laquelle l'IIGC a annoncé la non-conformité de l'exploitation et a publié son Rapport de synthèse de l'audit sur le site Web du Code du cyanure, les exigences de la rubrique IV.E.1 sont



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

satisfaites et l'auditeur envoie à l'IIGC un rapport d'audit de certification complet indiquant une pleine conformité.

- F. Les procédures à suivre en cas de non-conformité, qui sont décrites dans les sections IV.A à IV.E, sont appliquées de la façon suivante :
- 1) L'auditeur doit envoyer les Rapports d'état de mise en œuvre du CAP à l'IIGC chaque année, dans les deux mois suivant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité, et ces rapports seront mis à la disposition du grand public sur le site Web du Code du cyanure.
 - 2) L'exploitation doit envoyer les Rapports des audits de conformité interne à l'IIGC chaque année, dans les deux mois suivant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la constatation de conformité substantielle ou de non-conformité, et ces rapports seront mis à la disposition du grand public sur le site Web du Code du cyanure.
 - a) Des audits de conformité internes doivent être réalisés au plus tôt dans les deux mois précédant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité.
 - b) Les audits de conformité internes peuvent être réalisés par le personnel de l'exploitation ou par le personnel d'autres sites d'exploitation du signataire, ou par des prestataires indépendants, des consultants ou d'autres tiers. Bien que les auditeurs ne soient pas tenus de remplir les critères de l'IIGC pour les responsables d'audit ou les auditeurs experts techniques, ils doivent connaître le type d'exploitation à auditer et les exigences du Code du cyanure.
 - c) Le Protocole de conformité de l'IIGC correspondant doit être utilisé pour réaliser un audit de conformité interne.
 - d) Le Rapport de synthèse de l'audit ayant constaté une conformité substantielle ou une non-conformité doit servir de guide à la préparation du Rapport d'audit de conformité interne. Il convient d'inclure des informations complémentaires indiquant que l'exploitation met toujours en œuvre des systèmes, des plans et des procédures nécessaires à assurer la pleine conformité envers les Normes de pratique, les Pratiques de production ou les Pratiques de transport pour lesquelles une pleine conformité avait déjà été constatée, et que, le cas échéant, des mesures ont été prises pour assurer la pleine conformité dans les cas où une conformité substantielle ou une non-conformité envers les Pratiques avaient été constatées.
 - e) Les Rapports d'audit de conformité internes seront publiés sur la page du signataire du site Web du Code du cyanure quand ils seront reçus, sans que l'IIGC ne les évalue.
 - f) Si un nouvel audit doit être réalisé dans le cadre du processus de certification d'une exploitation, il ne sera plus nécessaire d'envoyer des Rapports d'audit de conformité internes dans un délai d'un an après l'envoi du nouveau rapport d'audit.
 - 3) Les audits de certification exigés par les sections IV.D et IV.E seront réalisés comme :
 - a) audits initiaux pour les exploitations qui n'ont pas été antérieurement certifiées ; et
 - b) audits de renouvellement de la certification, la conformité ayant été évaluée lors de l'année précédente, pour les exploitations ayant été antérieurement certifiées.



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

- 4) La certification d'une exploitation ayant été constatée comme en situation de non-conformité envers une Norme de pratique, une Pratique de production ou une Pratique de transport, commence un nouveau cycle d'audit de trois ans, sauf si la certification se trouve à moins d'un an de la publication par l'IIGC du Rapport de synthèse de l'audit constatant la non-conformité.

V. Réadmission des signataires, redésignation des exploitations pour une certification et réactivation des exploitations provisoirement inactives

- A. Une société signataire qui s'est volontairement retirée ou qui a été exclue comme membre signataire du Code du cyanure peut demander à être réadmise au programme en envoyant à l'IIGC une nouvelle demande de signataire accompagnée du tarif en vigueur pour les signataires. En outre, l'auditeur doit envoyer à l'IIGC des Rapports d'audit de certification complets indiquant une pleine conformité pour :
 - 1) toutes les exploitations désignées pour la certification quand le signataire fait une nouvelle demande d'admission au programme ;
 - 2) toutes les exploitations ultérieurement désignées pour la certification et que le signataire avait désignées pour la certification ou avait certifiées quand la société signataire participait toujours au programme.
- B. Pour qu'une exploitation qui était antérieurement certifiée ou désignée pour la certification, mais qui a par la suite été retirée par le signataire, soit redésignée pour la certification et certifiée, elle doit envoyer à l'IIGC :
 - 1) une demande de signataire mise à jour ; et
 - 2) un rapport d'audit de certification complet constatant la pleine conformité de l'exploitation redésignée.
- C. Les audits de certification exigés par les sections V.A et V.B seront réalisés comme :
 - 1) audits initiaux pour les exploitations qui n'ont pas été antérieurement certifiées ; et
 - 2) audits de renouvellement de la certification, la conformité ayant été évaluée lors de l'année précédente, pour les exploitations ayant été antérieurement certifiées.
- D. Une exploitation qui a été certifiée ou désignée pour la certification, mais qui a interrompu ses activités pendant au moins six mois, peut être qualifié de « provisoirement inactive » en envoyant une demande de signataire mise à jour. Pour qu'une exploitation provisoirement inactive soit réadmise au programme de certification, elle doit envoyer à l'IIGC :
 - 1) une demande de signataire mise à jour ; et
 - 2) un rapport d'audit de certification initiale complet avec une constatation de pleine conformité ou de conformité substantielle, ou un rapport d'audit de certification



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

préopérationnelle pour l'exploitation réactivée avec une constatation de pleine conformité.

VI. Situations exigeant l'envoi d'une notification à l'IIGC

Les sociétés signataires du Code du cyanure sont tenues d'envoyer à l'IIGC une notification dans les cas suivants : A) un incident de cyanure significatif sur ses sites d'exploitation ; B) la réception de **cyanure non certifié** dans ses mines d'or certifiées ; et C) un changement dans la chaîne logistique certifiée des consignataires et transporteurs.

A. Incident grave lié au cyanure

- 1) Une notification relative à un incident grave lié au cyanure sur l'un des sites d'exploitation du signataire correspondant aux stipulations du Code du cyanure et figurant dans la partie II de sa demande de signataire doit obligatoirement être envoyée à l'IIGC dans un délai de 24 heures après sa survenance et doit indiquer la date et la nature de l'incident, ainsi que le nom et les coordonnées d'un représentant de la société qui sera à même de répondre aux demandes de renseignements complémentaires. D'autres informations importantes, telles que les causes profondes, les impacts sur la santé, la sécurité et l'environnement, et toute mesure d'atténuation ou de correction doivent être fournies dans les sept jours suivant l'incident.
- 2) La notification doit être envoyée par écrit, par courrier électronique ou par fax, à info@cyanidecode.org et au +1 202 835 0155.
- 3) La notification à l'IIGC est encouragée s'il y a le moindre doute quant à savoir si l'incident répond aux critères de l'IIGC pour un incident grave lié au cyanure.

B. Réception de cyanure non certifié dans une mine du signataire certifiée par le Code du cyanure

- 1) Une notification en cas d'accord d'achat ou de transport de cyanure non certifié doit être envoyée à l'IIGC dans un délai de 72 heures après la conclusion de cet accord.
- 2) La notification doit indiquer le motif pour lequel un producteur ou un transporteur de cyanure non certifié est employé, le délai prévu avant qu'un approvisionnement en cyanure certifié puisse être retrouvé, et les coordonnées d'un représentant de la société qui sera à même de répondre aux demandes de renseignements complémentaires.

C. Modifications apportées à une chaîne d'approvisionnement certifiée

- 1) La notification d'un changement de transporteur, de port ou de tout autre élément de la chaîne d'approvisionnement certifiée d'un consignateur doit être fournie à l'IIGC dans les 72 heures suivant le début des activités du nouveau transporteur.
- 2) Un consignateur signataire qui apporte des modifications à la chaîne d'approvisionnement certifiée est également soumis aux exigences de la rubrique II.G. ci-dessus.



PROCÉDURE DE SIGNATURE ET DE CERTIFICATION

VII. Définition des termes

Pour plus d'informations sur les définitions ci-dessous, veuillez vous référer au document du Code du cyanure, *Définitions et sigles*.

